

Gouvernement du Québec

Décret 773-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Tembec Énergie SEC pour le projet de turboalternateur, sur le territoire de la Ville de Témiscaming

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'ajout d'un turboalternateur sur une chaudière non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Tembec Énergie SEC a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 4 novembre 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 31 mars 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de turboalternateur, sur le territoire de la Ville de Témiscaming;

ATTENDU QUE Tembec Énergie SEC a transmis, le 17 mai 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Tembec Énergie SEC;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 18 octobre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 octobre 2012 au 3 décembre 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite aux demandes d'audience publique, en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 24 mai 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Tembec Énergie SEC pour le projet de turboalternateur, sur le territoire de la Ville de Témiscaming, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de turboalternateur doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TEMBEC Énergie SEC. Projet de turboalternateur – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal, par SNC-Lavalin Environnement, mars 2012, totalisant environ 288 pages incluant 3 annexes;

— TEMBEC Énergie SEC. Projet de turboalternateur – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda A, par SNC-Lavalin Environnement, juin 2012, totalisant environ 178 pages incluant 5 annexes;

— TEMBEC Énergie SEC. Projet de turboalternateur – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda B, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2012, totalisant environ 14 pages;

— Courriel de M. Bruno Dufour, de Tembec Énergie SEC, à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 19 décembre 2012 à 17 h 01, concernant l'origine de la vapeur et l'utilisation de la biomasse forestière résiduelle, 2 pages;

— TEMBEC Énergie SEC. Projet de turboalternateur – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Acceptabilité environnementale, par SNC-Lavalin Environnement, avril 2013, totalisant environ 22 pages;

— Lettre de M. Paul Dottori, de Tembec Énergie SEC, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 9 mai 2013, concernant l'engagement sur le suivi de l'impact sonore, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
TRAITEMENT DES PLAINTES SUR LE BRUIT
ET EXIGENCES AUX ENTREPRISES QUI LE
GÉNÈRENT

Tembec Énergie SEC doit respecter la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour le bruit causé par l'exploitation du turboalternateur;

CONDITION 3
PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI
ENVIRONNEMENTAL

Tembec Énergie SEC doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande de

certificat d'autorisation pour l'exploitation du turboalternateur prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un programme de surveillance et de suivi environnemental, notamment sur le climat sonore.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JEAN ST-GELAIS

59996

Gouvernement du Québec

Décret 774-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Lac-Drolet pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Drolet soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le déversoir à poutrelles actuel et les digues d'ailes, et à reconstruire un déversoir libre en enrochement et de nouvelles digues d'ailes;

ATTENDU QUE ce barrage permettra de maintenir à nouveau un niveau d'eau minimal en période d'étiage estival pour les activités récréatives et la villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet, dans la municipalité régionale de comté du Granit;

ATTENDU QUE les digues du barrage empiéteront sur les lots 3 740 089 et 3 740 075 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les assises du barrage affectent à la fois le domaine hydrique de l'État et des terres fermes privées;

ATTENDU QUE le refoulement des eaux du barrage affecte le lac Drolet faisant partie du domaine hydrique de l'État ainsi que toutes les terres fermes privées situées sur le pourtour du lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Drolet s'est engagée à obtenir les droits requis pour la reconstruction et le maintien de l'ouvrage dans le domaine hydrique de l'État;